

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 40 vom 21. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___40

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 40 du 21 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 40 del 21 settembre 2012

Regeste

PLAINTÉ{LP}, COMMINATION DE FAILLITE, JOUR DÉTERMINANT, PRESCRIPTION | 160 LP, 17 LP, 88 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

LVLVP). II. La recourante fait valoir que la commination de faillite est irrégulière dès lors qu'elle mentionne des frais et dépens de la procédure de mainlevée, ainsi que des montants qui ne figuraient pas sur le commandement de payer. a) Il s'agit là d'un moyen nouveau qui n'avait pas été soulevé devant l'autorité inférieure de surveillance, mais qui est recevable conformément aux considérations qui précèdent. b) La recourante se réfère à une jurisprudence ancienne (ATF 45 III 126; JT 1920 II 6, cité par Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 160 LP, p. 783), selon laquelle la continuation de la poursuite par voie de faillite ne peut être requise que pour le capital figurant dans le commandement de payer, les intérêts et les frais de poursuite; s'il y a eu procès au fond, la condamnation du débiteur aux frais et dépens doit faire l'objet d'une poursuite distincte; en outre, la commination de faillite doit indiquer séparément le capital et les intérêts déduits en poursuite (CPF, 18 mai 2012/13). En d'autres termes, les indications qui figurent sur le commandement de payer doivent être reportées dans la commination de faillite, avec cette précision que doivent être ajoutés les frais de poursuite avancés par le créancier dans l'intervalle, y compris les émoluments et les dépens de la procédure de mainlevée d'opposition. En revanche doivent être exclus les frais et dépens de la procédure ordinaire (p. ex. de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 al. 1 LP et de l'action en libération de dette de l'art. 82 al. 2 LP) (Cometta, Commentaire romand, n. 2 ad art. 160 LP). La procédure ordinaire visée par cette exclusion est donc celle par la voie de laquelle le créancier agit pour faire écarter l'opposition (cf. dans ce sens, Ottomann/Markus, Basler Kommentar, n. 2 ad art. 160 LP) et non pas le procès au fond, antérieur à la poursuite, aboutissant à un jugement condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent et, le cas échéant, de dépens, sur la base duquel le créancier requiert la poursuite. Les dépens d'un tel procès figurent sur le commandement de payer et peuvent donc être inclus dans la commination de faillite. Ce n'est que si l'opposition formée au commandement de payer est levée par un jugement au fond que les frais et dépens de cette procédure ne peuvent pas être inclus dans la commination de faillite et doivent faire l'objet d'une nouvelle poursuite, puisqu'ils ne peuvent figurer sur le commandement de payer, dès lors qu'ils ont trait à une procédure intentée ultérieurement. En d'autres termes, si l'on ne peut pas ajouter les dépens de la procédure au fond dans la commination de faillite, on peut ajouter les émoluments et les dépens de la procédure de mainlevée d'opposition ainsi que les dépens d'un procès au fond antérieur à la poursuite. La jurisprudence citée par la recourante

n'a donc pas la portée que celle-ci lui prête. En l'espèce, les créances en paiement des dépens alloués par les jugements du 7 octobre 2008 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte et du 19 novembre 2009 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal étaient antérieures à la réquisition de poursuite. Ces jugements ne sont pas ceux par lesquels l'opposition à la poursuite – subséquente – a été levée. Ces créances de dépens ont donc été incluses dans le commandement de payer et peuvent par conséquent faire aussi l'objet de la commination de faillite. Quant aux frais et dépens de la procédure de mainlevée, ils doivent être ajoutés dans la commination de faillite. Ce moyen doit donc être rejeté. IV. La recourante n'a fait valoir dans son recours aucun moyen relatif à la date de la commination de faillite. En tout état de cause, l'analyse de l'autorité inférieure de surveillance est sur ce point conforme au droit. V. La recourante a pris des conclusions – subsidiaires – tendant à ce qu'il soit constaté que la poursuite en cause est prescrite, respectivement périmée. Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Il s'agit d'un délai de péremption et non de prescription (CPF, 16 mars 2006/95; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat,

E. 4

ème éd., n. 436, p. 83). Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. Comme l'a relevé le premier juge, le commandement de payer a été notifié le 1^{er} février 2010 et la réquisition de continuer la poursuite émise le 16 août 2011. Le délai de péremption n'a cependant pas couru pendant la procédure de mainlevée. Le délai d'un an de l'art. 88 al. 2 LP a donc été respecté. VI. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.